

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4338-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU PROJET DE PÉRENNITÉ DU RÉSEAU
MULTI-TERMINAL À COURANT CONTINU – PHASE 1**

[Articles 31(5^e) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, r. 2) (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 250 millions de dollars et plus.
5. De façon générale, le Transporteur vise à terme le remplacement d'équipements afin d'assurer la pérennité des installations, la réhabilitation des groupes convertisseurs, le remplacement des systèmes de refroidissement, la réhabilitation de systèmes de ventilation et d'incendie de bâtiments ainsi que le remplacement des systèmes de commande et protection du réseau multi-terminal à courant continu (« RMCC »).
6. Le Transporteur souligne que le RMCC a été le premier multi-terminal bipole à être mis en service dans le monde. Ses différentes utilisations possibles (importation, exportation et alimentation de la charge locale) ainsi que sa capacité de transit en font un actif stratégique pour la Demanderesse.
7. La haute direction de la Demanderesse anticipe la réalisation du projet relatif à la pérennité du RMCC comme suit :
 - Phase 1 : Vise le remplacement de composantes critiques du système RMCC, notamment de l'appareillage identifié comme prioritaire (à remplacer d'ici 2031), l'approvisionnement de transformateurs de réserve, la réhabilitation des systèmes de refroidissement des convertisseurs ainsi que les systèmes de ventilation et d'incendie des bâtiments.
 - Phase 2 : Les travaux vont inclure, entre autres, le remplacement d'appareillages ciblés, la réhabilitation des convertisseurs et le remplacement des systèmes de commande et protection¹.
8. La phase 1 est évaluée à 850 M\$, à parfaire, alors que la phase 2 sera évaluée ultérieurement. Le tout sera précisé lors du dépôt des demandes d'autorisations complètes respectives auprès de la Régie.
9. Le Transporteur souligne que le remplacement ciblé d'équipements par phases permettra de diminuer les risques d'indisponibilité de cet actif stratégique et d'optimiser la durée de vie utile des équipements.
10. Particularité, l'échéancier de la phase 2 du projet sera arrimé avec le transporteur d'électricité National Grid, responsable du poste Sandy Pond, qui entreprend en parallèle la réfection de ses installations.

¹ La stratégie est en discussion avec les partenaires National Grid et le fournisseur.

11. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet relatif à la pérennité du RMCC – Phase 1 (le « Projet ») pour les motifs ci-après décrits et à venir. La demande du Transporteur est présentée selon la séquence suivante :
- Demande d'autorisation prioritaire pour 336,3 M\$ et qui représente le lancement des activités critiques auprès du fournisseur. La demande d'autorisation prioritaire est nécessaire afin que le Transporteur puisse s'engager auprès du fournisseur pour débiter les activités critiques du Projet notamment l'approvisionnement d'équipements, l'ingénierie et la gestion de projet afin de sécuriser la capacité, les prix et disponibilité des équipements du système ;
 - Demande d'autorisation relative à la pérennité du RMCC – Phase 1 (mise en service 2031), pour laquelle le Transporteur prévoit le dépôt à la Régie de la preuve documentaire requise au quatrième trimestre 2026.
12. En 2032, le Transporteur anticipe le dépôt à la Régie de la demande d'autorisation relative à la pérennité du RMCC – Phase 2 (mise en service 2037).

Demande d'autorisation prioritaire

13. La haute direction de la Demanderesse a approuvée un montant de 336,3 M\$ pour débiter les activités d'approvisionnement et d'ingénierie du Projet.
14. La Projet consiste au remplacement d'appareillages ciblés prioritaires du RMCC aux postes Radisson et Nicolet.
15. Les équipements du RMCC, notamment aux postes de Radisson et de Nicolet, sont des installations stratégiques pour le Transporteur. Il est primordial que ces postes demeurent en bon état et que, ce faisant, la continuité et la qualité du service de transport soient assurées au bénéfice de la clientèle québécoise.
16. Le déclencheur de la présente demande concerne le contexte de marché actuel marqué par de nombreux enjeux géopolitiques et un fort déséquilibre entre la demande mondiale haussière dans le secteur énergétique et l'offre limitée par la saturation des capacités industrielles. Cela se traduit par des délais d'approvisionnement qui sont de plus en plus longs, des coûts plus volatils et une faible disponibilité des ressources critiques chez les fournisseurs. Dans ce contexte, les fournisseurs ont la possibilité de sélectionner et prioriser les projets et clients qui sont prêts à s'engager financièrement afin de réserver leur capacité et ainsi garantir prix et délais. Le Transporteur doit débiter immédiatement l'approvisionnement pour rencontrer les cibles de remplacement des appareils.
17. Un montant maximal de 336,3 M\$, séquencé en quelques lettres d'intentions (« LOI »), devra être contracté auprès du fournisseur dès le 29 mai 2026.
18. Cet engagement est requis afin de sécuriser les activités critiques du Projet, lequel vise la pérennité et la fiabilité des postes Radisson et Nicolet, et ultimement le maintien de la qualité de prestation du service de transport.

19. La forte contingence du marché et les nombreux enjeux géopolitiques fait craindre au Transporteur des augmentations de coûts substantiels et des délais d'approvisionnement ne permettant pas de respecter l'échéancier de remplacement de l'appareillage en fin de vie si la signature de la LOI n'intervient pas dans le délai.
20. Les équipements visés par la LOI à signer par le Transporteur sont d'une grande importance autant pour la livraison que pour la réception d'électricité sur le réseau de transport.
21. Les équipements en cause sont vieillissants et atteindront la fin de leur durée de vie utile d'ici les cinq (5) prochaines années.
22. Des interventions ont été réalisées au fil des ans afin de fiabiliser l'installation. Ces interventions avaient comme objectif d'assurer le bon fonctionnement des équipements en cause jusqu'à la fin de leur durée de vie utile. Ces interventions ont été totalement accomplies.
23. Le Transporteur précise que la maintenance des équipements en cause est devenue problématique en raison de leur désuétude.
24. Le Projet, incluant les activités critiques visées par la LOI à venir, est nécessaire pour répondre adéquatement aux besoins de pérennité de l'installation et aucune alternative ne s'offre au Transporteur.
25. Or, pour garantir les activités critiques du Projet, notamment la disponibilité et le prix des équipements, y incluant la date de mise en service, le Transporteur doit s'engager financièrement dès le 29 mai 2026 auprès du fournisseur pour un montant maximal de 336,3 M\$, séquencé en quelques LOI.
26. Advenant que le Transporteur ne s'engage pas auprès du fournisseur dans le délai prescrit, ce dernier ne garantit pas que les équipements seront livrés à temps pour parer à l'obsolescence des équipements en cause, ni que les prix ne seront pas substantiellement augmentés.
27. En l'absence d'engagement de la part du Transporteur dans le délai prescrit, le carnet de commande du fournisseur et de ses sous-traitants sont susceptibles de se remplir et le Transporteur perdra les ressources critiques du fournisseur dédiées au Projet ainsi que les plages de production disponibles aux usines du fournisseur et de ses sous-traitants ce qui pourrait entraîner des coûts et des délais supplémentaires.
28. Compte tenu du délai requis pour le dépôt du dossier complet et le délai de traitement du dossier par la Régie; le Transporteur est confronté à une situation urgente afin de sécuriser l'acquisition des équipements en cause, le tout afin que ces équipements stratégiques soient disponibles à la date de mise en service anticipée, laquelle est arrimée à la désuétude des équipements actuels.

29. Pour que le remplacement des équipements actuels puisse être effectué dans les délais requis, l'autorisation prioritaire de la Régie est nécessaire afin de permettre au Transporteur d'engager un montant maximal de 336,3 M\$ auprès du fournisseur dès le 29 mai 2026.
30. Le Transporteur souligne que de façon exceptionnelle et en urgence, dans le contexte des conditions de marché pour les équipements haute tension du Projet, il doit engager dès maintenant un montant de 336,3 M\$ afin de s'assurer de disposer des équipements afin que le réseau de transport soit en état de transporter l'électricité dans le cours de ses opérations courantes, d'assurer un service fiable et continu à sa clientèle et de maintenir son réseau en bon état de fonctionnement.
31. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle constate l'urgence et autorise l'engagement auprès du fournisseur au montant de 336,3 M\$, ce qui contribuera positivement au maintien de l'exploitation fiable du réseau de transport.
32. Un refus de la Régie, que le Transporteur ne peut envisager en l'instance, pourrait avoir des répercussions majeures pour la clientèle notamment :
 - La dépriorisation et report du Projet dans le carnet de commandes du fournisseur et conséquemment un report important du Projet pour la Demanderesse, mettant en péril la pérennité du RMCC;
 - La hausse substantielle des coûts d'acquisition des nouveaux équipements ;
 - La non-concomitance de la date de livraison des équipements prioritaires et de la date d'obsolescence des équipements actuels ;
 - La non-disponibilité des ressources critiques chez le fournisseur pour soutenir notamment les activités d'ingénierie;
 - La détérioration potentielle de la fiabilité et de la qualité de prestation du service de transport pour desservir la clientèle québécoise résultant de la non-concomitance précitée ; et
 - Les risques d'impossibilité à maintenir les échanges avec les réseaux voisins par cette installation stratégique que représente le RMCC.
33. Le Transporteur réitère qu'il n'y a pas d'alternative viable au Projet de remplacement des équipements en cause.
34. Considérant la nature de la demande, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande d'autorisation prioritaire par voie de consultation.
35. Le Transporteur propose, à l'égard de la présente demande d'autorisation prioritaire, un traitement procédural accéléré similaire à celui mis en place par la Régie dans les dossiers R-3804-2012, R-3968-2016 et R-4185 2022.
36. En raison de la nécessité de procéder sans tarder et de l'urgence de la situation, le Transporteur souhaite qu'une décision prioritaire soit rendue dans les meilleurs délais possibles, selon les disponibilités de la Régie, et ce avant le 29 mai 2026.
37. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande ;

CONSTATER la nécessité et l'urgence pour le Transporteur de s'engager financièrement de l'ordre de 336,3 M\$ auprès du fournisseur pour le Projet ;

AUTORISER, DE FAÇON PRIORITAIRE, un engagement financier de l'ordre de 336,3 M\$ du Transporteur auprès du fournisseur pour le Projet ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet de pérennité du réseau multi-terminal à courant continu – Phase 1, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité ;

RENDRE toute ordonnance appropriée à la demande d'autorisation pour le projet proposé par la Demanderesse.

Montréal, le 1^{er} mai 2026

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **Mathieu Plante**, chef –Stratégies et affaires réglementaires et tarifaires – Transport, Groupe – Stratégie énergétique, réglementaire et activités industrielles, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 16^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 1^{er} mai 2026

(S) Mathieu Plante

Mathieu Plante

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, le 1^{er} mai 2026

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon

commissaire à l'assermentation # 150462
Pour tous les districts du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Steve Blackburn**, chef – Conception et évolution du système énergétique, Direction – Conception intégrée et optimale du système énergétique, Groupe – Exploitation et infrastructures, Hydro-Québec, 855, rue Sainte-Catherine Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec
le 1^{er} mai 2026

(s) Steve Blackburn

Steve Blackburn

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, le 1^{er} mai 2026

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon

commissaire à l'assermentation # 150462

Pour tous les districts du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Marilyne Rancourt-Ouimet**, cheffe Approvisionnement stratégique, Hydro-Québec, 855, rue Sainte-Catherine Est, 6^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'occupe mes fonctions au sein de la Vice-Présidence - Approvisionnement stratégique agissant pour les fins du Projet décrit à la présente demande ;
2. La Vice-Présidence – Approvisionnement stratégique a pour mission d'approvisionner Hydro-Québec conformément à sa mission et ses besoins, et ce, au meilleur coût global en tenant compte du cycle de vie et de la qualité des biens et services tout en favorisant les retombées économiques au Québec ;
3. La Vice-Présidence – Approvisionnement stratégique est responsable des achats de biens et services requis pour le Projet décrit à la demande d'autorisation ;
4. Après l'obtention de l'autorisation de la Régie, le cas échéant, le Transporteur, en collaboration avec la Vice-Présidence – Approvisionnement stratégique, entreprendra les démarches requises pour se procurer les biens et services requis pour le Projet ;
5. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
6. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à l'approvisionnement de biens et services du Projet allégués dans la demande d'autorisation ;
7. Tous les faits relatifs à la planification et à l'approvisionnement de biens et services allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 1^{er} mai 2026

(s) Marilyne Rancourt-Ouimet

Marilyne Rancourt-Ouimet

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Chambly, Québec, le 1^{er} mai 2026

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon

commissaire à l'assermentation # 150462, pour tous les districts du Québec.

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Alexandre Roy**, chef de Catégorie en approvisionnement stratégique, Hydro-Québec, 855, rue Sainte-Catherine Est, 6^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'occupe mes fonctions au sein de la Vice-Présidence - Approvisionnement stratégique agissant pour les fins du Projet décrit à la présente demande ;
2. La Vice-Présidence – Approvisionnement stratégique a pour mission d'approvisionner Hydro-Québec conformément à sa mission et ses besoins, et ce, au meilleur coût global en tenant compte du cycle de vie et de la qualité des biens et services tout en favorisant les retombées économiques au Québec ;
3. La Vice-Présidence – Approvisionnement stratégique est responsable des achats de biens et services requis pour le Projet décrit à la demande d'autorisation ;
4. Après l'obtention de l'autorisation de la Régie, le cas échéant, le Transporteur, en collaboration avec la Vice-Présidence – Approvisionnement stratégique, entreprendra les démarches requises pour se procurer les biens et services requis pour le Projet ;
5. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
6. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à l'approvisionnement de biens et services du Projet allégués dans la demande d'autorisation ;
7. Tous les faits relatifs à la planification et à l'approvisionnement de biens et services allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 1^{er} mai 2026

(s) Alexandre Roy

Alexandre Roy

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Chambly, Québec, le 1^{er} mai 2026

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon

commissaire à l'assermentation # 150462, pour tous les districts du Québec.